

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 24 septembre 2020

ET : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

TITRE : Approbation de la désignation de huit nouvelles réserves de territoire aux fins d'aires protégées et de la modification des limites de deux réserves de territoire aux fins d'aires protégées existantes, situées au Nunavik dans la région du Nord-du-Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise l'approbation, par le gouvernement, de la désignation de huit nouvelles réserves de territoire aux fins d'aires protégées (RTFAP) et de la modification des limites de deux RTFAP existantes, situées au Nunavik, dans la région administrative du Nord-du-Québec. La RTFAP, une désignation dont la finalité est l'attribution d'un statut légal de protection en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01; ci-après la « LCPN »), a été introduite en 2002 par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action stratégique sur les aires protégées, présenté conjointement par le ministre de l'Environnement et les ministres responsables des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Cette désignation permet de comptabiliser un territoire ainsi désigné au Registre des aires protégées, jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit en mesure de proposer au gouvernement un statut légal de protection au territoire. La RTFAP est une mesure de protection appliquée conjointement par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Le présent mémoire découle des responsabilités du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel dans le but notamment de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs interviennent au présent mémoire à titre de ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Pierre angulaire de toute stratégie nationale de conservation de la biodiversité, la création d'aires protégées contribue de façon exceptionnelle au maintien de la diversité des espèces, des écosystèmes et des ressources génétiques sauvages. Lors de la 10^e Conférence des Parties (COP-10) de la Convention sur la diversité biologique (CDB) au Japon en 2010, les pays ont adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la biodiversité et les 20 Objectifs d'Aichi qui s'y rattachent. Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié à la CDB dès 1992 et il s'est engagé à mettre en œuvre les Objectifs d'Aichi selon ses compétences, ses échéanciers et ses ressources. La création des aires protégées est un élément important du Plan stratégique de la CDB des Nations Unies et le gouvernement s'est engagé à respecter les cibles internationales prévues au 11^e objectif d'Aichi. Ainsi, la cible d'aires protégées en milieu terrestre et d'eau douce du gouvernement du Québec est de 17 % d'ici la fin de 2020. Pour ce faire, le gouvernement du Québec s'est aussi engagé à atteindre, sur le territoire au nord du 49^e parallèle, une cible de 20 % d'aires protégées d'ici la fin de 2020, dont au moins 12 % seront situés dans la forêt boréale de ce territoire. La mise en place d'un réseau d'aires protégées est également une composante centrale pour l'atteinte d'objectifs de développement durable de même que pour l'aménagement durable des forêts.

De plus, le présent mémoire permet au gouvernement du Québec de contribuer à la sauvegarde des activités culturelles inuites, naskapiées et criées et aux activités prévues au chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois. Enfin, il s'inscrit dans la poursuite des actions du groupe de travail portant sur la planification des aires protégées au Nunavik (GTAP Nunavik). Le GTAP Nunavik a été formé en 2013, après que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ait reçu, de la part de l'Administration régionale Kativik (ARK) et de la Société Makivik, le rapport des consultations menées de 2011 à 2013 dans les communautés concernées par les aires protégées sur le territoire québécois situé au nord du 55^e parallèle (désigné comme étant le « Nunavik » dans le présent mémoire). Ces consultations ont permis aux communautés concernées de se prononcer sur onze projets d'aires protégées proposés en 2008 par le gouvernement du Québec et de suggérer d'autres territoires à protéger. Plusieurs nouvelles propositions de territoires ont émergé de cet exercice de consultation. Le GTAP Nunavik, qui rassemble l'ARK, le MELCC, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et la Société du Plan Nord (SPN), a comme mandat d'assurer le suivi des recommandations inscrites dans le rapport de consultations. Il s'assure également que la planification des aires protégées se réalise dans une optique de conciliation des différents usages et dans le respect des objectifs de représentativité des éléments rares et communs de la biodiversité et des contraintes territoriales existantes. Parallèlement au GTAP Nunavik, le MELCC a mis sur pied, en janvier 2017, le Comité conseil des nations du Nunavik en matière d'aires protégées (ci-après le « Comité conseil »), qui permet au MELCC de discuter directement avec les nations inuite, crie et naskapie, celles-ci étant concernées par les enjeux liés à la conservation du territoire, en plus de soutenir l'ARK dans ses actions au sein du GTAP Nunavik.

Après plusieurs années d'analyses, de discussions et d'ajustements, le groupe de travail

et le Comité conseil en sont arrivés, de façon consensuelle, à la proposition qui fait l'objet du présent mémoire et qui permet d'atteindre la cible de 20 % d'aires protégées au Nunavik. À noter que les travaux du GTAP Nunavik et du Comité conseil ont également mené à la signature, en juin 2019, de l'Entente particulière pour la conservation d'un secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 1241-2018 du 17 août 2018 (2018, G.O. 2, 6965). La signature de cette entente était considérée essentielle par les nations autochtones du Nunavik à l'acceptation de la présente proposition.

2- Raison d'être de l'intervention

Le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer 17 % du territoire du Québec aux aires protégées d'ici la fin de 2020, dont 20 % au nord du 49^e parallèle (ci-après le « territoire nordique »). Ce dernier objectif a ainsi été transposé au Nunavik lors de la démarche de planification du réseau d'aires protégées pour cette région. À ce jour, le Nunavik compte un peu plus de 14 % d'aires protégées. Les huit nouvelles RTFAP et les modifications de limites aux deux RTFAP existantes faisant l'objet du présent mémoire couvrent une superficie totale de 29 785 km², ce qui porterait à un peu plus de 20 % la proportion d'aires protégées sur le territoire du Nunavik. En considérant la superficie totale des territoires faisant l'objet du présent mémoire, le pourcentage d'aires protégées sur le territoire nordique passerait de près de 12 % à plus de 14 %, contribuant ainsi à la progression vers l'atteinte des cibles fixées par le gouvernement dans le temps imparti. À terme, l'objectif visé est la création de réserves de biodiversité pour l'ensemble de ces territoires.

Le MELCC travaille en étroite collaboration avec le MERN et le MFFP dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux de création d'aires protégées. La désignation des huit nouvelles RTFAP et la modification des limites aux deux RTFAP existantes font l'objet d'un consensus au sein de ces ministères. L'intervention du gouvernement, par l'approbation de ces désignations, confirmera son engagement en matière d'environnement et de conservation de la biodiversité tant auprès de ses partenaires immédiats qu'à l'international quant à l'atteinte des cibles en aires protégées qu'il s'est fixées pour l'horizon 2020. Par ailleurs, considérant l'importance de la conservation de ces territoires pour les communautés autochtones concernées, une absence d'intervention de la part du gouvernement se traduirait par une perte de confiance des nations autochtones envers la volonté du Québec de respecter ses engagements environnementaux.

3- Objectifs poursuivis

La désignation à titre de RTFAP pour les huit territoires proposés et la modification des limites de deux RTFAP existantes permettront d'assurer la protection de ces territoires jusqu'à ce qu'un statut légal de protection puisse leur être accordé, en vertu de la LCPN, visant à conserver à perpétuité des éléments représentatifs de la biodiversité et des écosystèmes du Québec nordique de même que les valeurs culturelles associées. Cette désignation, qui permet de comptabiliser un territoire au Registre des aires protégées, a

été jugée essentielle par le MELCC afin de pouvoir comptabiliser rapidement les territoires faisant l'objet d'un accord entre les principaux ministères concernés et les partenaires régionaux et autochtones.

4- Proposition

La proposition consiste, pour le gouvernement, à approuver la désignation de huit nouveaux territoires situés au Nunavik à titre de RTFAP et la modification des limites de deux RTFAP existantes. Les nouveaux territoires sont les RTFAP de la Rivière-Innuksuac, de la Rivière-Arnaud, Tursujuq-Nord, Tursujuq-Centre, Tursujuq-Sud, du Canyon-Eaton, du Marais-Maritime et de la Rivière-George-Nord. Les deux RTFAP pour lesquelles une modification des limites est proposée sont celles de la Rivière-Marralik et de la Rivière-George. Ces territoires sont cartographiés en annexe du présent mémoire. La désignation des huit nouvelles RTFAP et la modification des limites des deux RTFAP existantes entraînera un moratoire sur la réalisation de toute forme d'activités industrielles sur l'ensemble de ces territoires. À cette fin, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs prendront les dispositions administratives et légales nécessaires à l'interdiction sur le territoire de toute activité d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles (minières, énergétiques et forestières) jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'attribution d'un statut légal de protection à ces territoires. Il est à noter qu'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte, pour fins d'activités minières, est entrée en vigueur en septembre 2018.

Afin de démontrer que la gestion de ces territoires respecte les standards internationaux d'une aire protégée, le MELCC rendra publiques les mesures administratives appliquées à ces territoires. Les huit territoires visés par une nouvelle RTFAP ainsi que les deux RTFAP pour lesquelles une modification de limites est proposée sont décrits ci-après.

Rivière-Innuksuac

La RTFAP de la Rivière-Innuksuac couvre une superficie de 9 537 km². Ce territoire, qui comprend la majeure partie du bassin versant de la rivière Innuksuac, est adjacent aux terres de la catégorie I de la communauté d'Inukjuak, tel que défini par le régime des terres établi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Il est situé dans la province naturelle de la péninsule d'Ungava et couvre les régions naturelles des basses-terres de Puvirnituq et du plateau du lac Couture. Lors des consultations auprès des communautés inuites, ce territoire a été identifié comme aire essentielle à la protection de la source d'eau potable que représente le bassin versant de la rivière Innuksuac de même qu'à la conservation de la faune aquatique. Il s'agit d'un territoire couvrant des aires essentielles et importantes de subsistance pour la communauté d'Inukjuak, notamment parce qu'on y trouve différentes espèces de salmonidés, des caribous migrateurs et divers animaux à fourrure. Par ailleurs, le territoire comporte de nombreux types d'environnements terrestres et aquatiques actuellement peu représentés dans le réseau d'aires protégées du Nunavik. La Corporation foncière Pituvik d'Inukjuak, en partenariat avec la firme Innergex, prévoit la construction d'une centrale hydroélectrique au fil de l'eau aux limites de la communauté d'Inukjuak. La délimitation actuelle de la RTFAP tient compte de l'enneigement maximal prévu pour ce projet. Or, il est

possible que la limite soit redéfinie, lors de l'attribution d'un statut légal de protection pour cette aire protégée, en suivant le contour de la zone qui correspondra au bail de location des forces hydrauliques et des terres du domaine de l'État qui aura été émis pour ce projet de développement hydroélectrique, et ce, de façon à éviter un conflit d'usage.

Rivière-Arnaud

La RTFAP de la Rivière-Arnaud couvre une superficie de 8 942 km². Ce territoire est adjacent aux terres de la catégorie I de la communauté de Kangirsuk, tel que défini par le régime des terres établi par la CBJNQ. Il est situé au cœur de la rivière Arnaud, un affluent important de la baie d'Ungava. Ce territoire fait partie de la province naturelle de la péninsule d'Ungava et se trouve au confluent de trois régions naturelles situées de part et d'autre de la rivière Arnaud, soit le plateau de la Vachon, le plateau du lac Lesdiguières et le plateau du lac Faribault. Lors de la consultation des communautés inuites en 2011 et 2012, ce territoire a été identifié comme aire essentielle de subsistance par la communauté de Kangirsuk et comme aire d'utilisation traditionnelle par la communauté de Quaqtq. La rivière Arnaud compte parmi les quelques grandes rivières de l'arctique québécois où se trouve une densité élevée d'ombles chevaliers, une ressource alimentaire essentielle pour les communautés inuites. Le territoire recoupe également une partie de l'aire de mise bas du caribou migrateur de la rivière aux Feuilles. Ce territoire constitue la limite de répartition nordique de l'aulne, de l'épinette noire et d'autres espèces boréales, ce qui en fait un territoire caractérisé par une biodiversité riche pour cette latitude. Deux territoires d'opération de pourvoiries sont en partie présents sur le territoire, ce qui témoigne de son potentiel récréotouristique.

Tursujuq-Nord, Tursujuq-Centre et Tursujuq-Sud

Les trois RTFAP Tursujuq-Nord (1 346 km²), Tursujuq-Centre (106 km²) et Tursujuq-Sud (1 532 km²) sont adjacentes au parc national Tursujuq créé en 2013. Ces trois territoires sont localisés à la jonction des provinces naturelles de la péninsule d'Ungava, du plateau central du Nord-du-Québec et des collines de la Grande Rivière, et recourent les régions naturelles du plateau du lac Nedluc, du plateau de la Nastapoka et des collines du lac D'Iberville. Ils présentent un grand intérêt de conservation pour les communautés d'Umiujaq et de Kuujuarapik, notamment parce qu'ils complètent le territoire du parc national à des fins strictes de conservation et qu'ils bonifient la protection de l'habitat essentiel du phoque commun des lacs des Loups Marins. Cette sous-espèce du phoque commun est considérée susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) et en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Confinée aux eaux douces intérieures, elle constitue probablement l'unique population de ce genre à s'être adaptée de façon exclusive au milieu d'eau douce et à demeurer entièrement isolée du milieu marin. La protection de ces territoires, conjuguée au parc national, assurera également la protection de l'entièreté du bassin versant de la rivière Nastapoka, une rivière d'importance pour les communautés inuites. Deux territoires d'opération de pourvoiries sont présentes sur ces territoires.

Canyon-Eaton

La RTFAP du Canyon-Eaton, d'une superficie de 1 243 km², chevauche les provinces

naturelles du plateau central du Nord-du-Québec et du bassin de la baie d'Ungava. Plus précisément, elle recoupe les régions naturelles du plateau du lac Sérigny, du plateau du lac du Sable et celle des collines de Schefferville. Ce territoire protège une portion de la rivière Caniapiscau qui revêt un grand intérêt de conservation, notamment pour la Nation naskapie de Kawawachikamach. Il s'agit d'un secteur de subsistance important pour les Naskapis d'hier et d'aujourd'hui. Plusieurs sites archéologiques ont par ailleurs été répertoriés dans le territoire visé par la RTFAP. Il comporte des forêts anciennes et des collines riches en diversité végétale. Sa protection contribuerait donc à la représentativité de ces éléments naturels rares dans le réseau des aires protégées du Nunavik. Cette RTFAP recoupe le territoire d'opération de certaines pourvoies, indiquant que s'y trouve un certain potentiel récréotouristique. Le canyon Eaton, la gorge de la rivière Caniapiscau et les chutes de la rivière Goodwood constituent des éléments géomorphologiques spectaculaires du paysage québécois. Ce site figurait d'ailleurs parmi 18 territoires du nord québécois que le MFFP (alors ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche) recommandait d'inscrire en 1989 au plan d'affectation des terres publiques, à titre de territoire réservé pour fins de parc. Faisant suite au dépôt d'un mémoire au Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement, le site du Canyon-Eaton a été soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel n° 91-192 de la ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 11 juillet 1991 (1991, G.O. 2, 4573).

Marais-Maritime

La RTFAP du Marais-Maritime, d'une superficie de 464 km², est également située dans la baie d'Ungava, entre les communautés de Kuujuaq et de Kangiqsualujuaq. La sous-zone chevauche les provinces naturelles du bassin de la baie d'Ungava, du massif du Labrador septentrional et du détroit d'Hudson. Plus précisément, elle recoupe les régions naturelles des basses-terres de la rivière à la Baleine, du bas plateau de la George et de la baie d'Ungava. Elle recoupe des aires essentielles et importantes de subsistance, notamment parce qu'on y trouve de l'omble chevalier, du saumon, de la truite, des caribous migrants et des animaux à fourrure. Il s'agit également d'un habitat prisé par la sauvagine. De nombreux types d'habitats composent ce territoire façonné de reliefs décapés, de dépôts de plage, de tourbières à pases, de moraines de Rogen et de drumlins. Le territoire inclut certaines pourvoies et recoupe leur zone d'opération, témoignant ainsi de son potentiel récréotouristique.

Rivière-George-Nord

La RTFAP de la Rivière-George-Nord, d'une superficie de 3 162 km², couvre une partie de l'aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle. Il s'agit d'un habitat d'une grande importance pour le caribou migrant de la rivière George, lequel est en déclin considérable. La sous-zone est comprise dans la province naturelle du massif du Labrador septentrional. Plus précisément, elle recoupe les régions naturelles du haut et du bas plateau de la George. Elle inclut une partie d'une aire importante de subsistance pour les Inuits de Kangiqsualujuaq. Cette RTFAP contribuerait également à la connectivité du réseau d'aires protégées puisqu'elle juxtapose la RTFAP de la Rivière-George, désignée en 2008. Étant donné sa proximité avec la rivière George, cette RTFAP possède un certain potentiel récréotouristique, notamment pour la pêche.

Rivière-Marralik (modification des limites)

La RTFAP de la Rivière-Marralik, désignée en 2009, couvre une superficie de 504 km². L'ajustement proposé aux limites, en concordance avec les travaux du GTAP Nunavik, porterait sa superficie à 3 564 km². La RTFAP ajustée se situe entre les communautés de Kuujuaq et de Kangiqsualujuaq, dans la portion sud de la baie d'Ungava. La sous-zone est comprise dans la province naturelle du bassin de la baie d'Ungava, plus précisément dans la région naturelle des basses-terres de la rivière à la Baleine. Il s'agit d'un territoire couvrant des aires essentielles de subsistance pour ces communautés, qui y puisent notamment de l'omble chevalier, du saumon et des animaux à fourrure. Le territoire chevauche une partie de l'aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle, soit un habitat important pour le caribou migrateur de la rivière George. La RTFAP recoupe le territoire d'opération de deux pourvoies, indiquant un certain potentiel récréotouristique.

Rivière-George (modification des limites)

La RTFAP de la Rivière-George, désignée en 2008 et modifiée en 2009, couvre une superficie de 7 945 km². L'ajustement aux limites proposé porterait cette superficie à 8 383 km². Ces modifications visent principalement à intégrer des territoires qui, au moment de la création de la RTFAP, faisaient l'objet de titres miniers qui ont été abandonnés depuis. Ces territoires, qui ne font maintenant plus l'objet de titres miniers, ont ainsi été soustraits aux activités minières en 2009, 2010 et 2011 dans le but de les intégrer aux projets d'aires protégées du secteur. De plus, quatre des cinq zones d'agrandissement recoupent des territoires d'opération de pourvoies.

Des 438 km² qui s'ajoutent à la RTFAP existante, un secteur de 47 km² est déjà inscrit au Registre des aires protégées puisqu'il fait partie de la réserve de parc national des Monts-Pyramides. Compte tenu du fait que ce petit secteur n'a pas été inclus au parc national Ulittaniujalik, la modification proposée vise à l'intégrer à la RTFAP et ainsi assurer un bon arrimage avec le parc national.

5- Autres options

La présente proposition est issue d'un consensus entre les ministères et les organismes impliqués de même qu'avec les nations autochtones concernées. Aucune autre option n'a été envisagée pour la protection de ces territoires. La désignation de ces huit territoires à titre de RTFAP et les modifications de limites de deux RTFAP existantes représentent l'unique option permettant de les comptabiliser à court terme au Registre des aires protégées au Québec, afin qu'elles contribuent à l'atteinte des cibles de conservation fixées par le gouvernement à l'échelle du Québec et du territoire nordique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les citoyens et incidences sociales

La désignation de ces huit RTFAP et les modifications de limites de deux RTFAP

existantes aura des retombées positives pour les communautés autochtones concernées. Elle permet de prendre en considération les enjeux exprimés par les populations locales, l'ARK, la Société Makivik et la Nation naskapie de Kawawachikamach quant à la planification des aires protégées au Nunavik et sur le territoire nordique. Cette première étape créera des conditions favorables pour l'atteinte de la cible de 20 % d'aires protégées sur le territoire nordique d'ici la fin 2020. De plus, les modes d'occupation et d'utilisation existants du territoire étant compatibles avec les objectifs de protection d'une réserve de biodiversité seront maintenus lors de leur création. La solution proposée n'aura pas d'impact particulier sur les jeunes. Elle pourrait permettre à des institutions d'enseignement et à des groupes de recherche de développer des programmes permettant aux étudiants et aux scientifiques, tant de la région concernée que du Québec dans son ensemble, d'élargir leurs connaissances sur le patrimoine naturel et culturel. La création d'aires protégées contribue en outre à assurer un environnement de qualité pour les générations actuelles et futures et, dans ce cas-ci, à la conservation de la culture et du mode de vie traditionnel inuit, cri et naskapi.

Incidences environnementales et territoriales

La solution proposée, première étape de protection en vue de l'attribution d'un statut légal pour ses territoires, aura une incidence environnementale positive. Cette démarche vise avant tout la conservation des milieux naturels et de la biodiversité de ces territoires de façon pérenne. Elle assurera l'intégrité des territoires concernés et le maintien des services écologiques qu'ils procurent. Par ailleurs, la protection à long terme de ces écosystèmes nordiques favorisera leur résilience face aux changements climatiques en cours. Dans ce contexte, elle favorisera également l'adaptation aux changements climatiques des espèces fauniques et floristiques du Nunavik, celle-ci étant facilitée par le maintien de l'intégrité écologique du milieu. À l'échelle régionale, la protection accordée aux huit nouveaux territoires et les modifications de limites de deux RTFAP existantes bonifiera de façon importante le réseau actuel d'aires protégées du Nord-du-Québec. Ainsi, la protection de ces territoires contribuera à la conservation d'éléments écologiques représentatifs des écosystèmes du Nunavik et augmentera la connectivité entre les aires protégées existantes, agissant en synergie avec celles-ci au sein du réseau.

Incidences économiques

La solution proposée aura des incidences économiques, car aucune activité de développement économique n'aura cours sur les huit territoires visés par une désignation à titre de RTFAP et les modifications aux limites de deux RTFAP existantes. Certains de ces territoires présentent, par exemple, un potentiel minier, ceux-ci comprenant des minéraux faisant partie de la liste des minéraux critiques et stratégiques qui ne pourront être exploités. De plus, les rivières George et Arnaud ont un potentiel de développement hydroélectrique estimé de plusieurs milliers de mégawatts. Ce potentiel ne pourra être développé pour alimenter en énergie renouvelable un futur projet minier ou une communauté. Les potentiels de développement économique ont fait l'objet de discussions au sein du GTAP Nunavik et du Comité conseil. Un consensus quant à l'importance de conserver ces territoires a néanmoins été atteint.

À plus long terme, les réserves de biodiversité qui seraient créées sur ces territoires pourraient permettre le développement d'activités récréotouristiques dans une perspective

de mise en valeur du réseau d'aires protégées du Nunavik.

Incidences sur la gouvernance

La solution proposée aura une incidence positive sur les relations du gouvernement du Québec avec l'ARK et les instances autochtones du Nunavik. La création d'aires protégées au Nunavik n'interférera en aucun point avec les droits consentis aux Inuits, aux Cris et aux Naskapis dans le cadre de la CBJNQ et de la Convention du Nord-Est québécois.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le MELCC travaille en étroite collaboration avec le MERN et le MFFP dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux de création d'aires protégées. La désignation de huit nouvelles RTFAP et la modification des limites aux deux RTFAP existantes font l'objet d'un consensus au sein de ces ministères. Le présent mémoire a été rédigé conjointement avec le MERN et le MFFP et a fait l'objet d'une consultation auprès du ministère des Transports, du ministère de l'Économie et de l'Innovation, du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, du Secrétariat aux affaires autochtones et de la Société du Plan Nord. Ceux-ci se sont montrés favorables à la désignation des huit nouvelles RTFAP et à la modification des limites de deux RTFAP existantes ou n'ont émis aucun commentaire à cet effet.

Plus récemment, soit en août 2020, le MELCC a réitéré au Comité conseil sa volonté d'inscrire ces RTFAP au Registre des aires protégées d'ici la fin de l'année 2020.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dès l'approbation par le gouvernement de la désignation des huit nouvelles RTFAP et la modification des limites des deux RTFAP existantes, ces territoires seront inscrits au Registre des aires protégées. De plus, afin de démontrer que la gestion de ces territoires respecte les standards internationaux d'une aire protégée, le MELCC rendra publiques les mesures administratives appliquées à ces territoires. La décision devra faire l'objet d'une annonce auprès des communautés autochtones concernées et du public en général. Cette annonce permettra de concrétiser l'engagement du gouvernement de mener à bien ses objectifs en matière de création d'aires protégées et de conservation de la biodiversité nordique.

En vue de l'attribution d'un statut légal de protection aux territoires visés par le présent mémoire, il est prévu que la consultation publique auprès des communautés concernées s'effectuera au cours des deux prochaines années, et ce, en étroite collaboration avec l'ARK. Cette consultation publique, à laquelle le gouvernement s'est engagé, aura comme objectif de définir plus précisément les limites des RTFAP afin de leur octroyer ultérieurement un statut de protection légal en vertu de la LCPN. Des ajustements aux limites pourraient donc être effectués à cette occasion au regard des commentaires qui

seront reçus lors de ces consultations.

De plus, le processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 23 de la CBJNQ et à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique au nord du 55^e parallèle. Une étude d'impact devra être préparée et des consultations publiques pourraient être tenues à la discrétion de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK). Les limites finales de l'aire protégée et la gestion du territoire sont des éléments qui peuvent être discutés dans le cadre de ce processus.

9- Implications financières

La désignation des huit nouvelles RFTAP et la modification des limites des deux RTFAP existantes n'impliqueront pas de dépenses significatives pour le MELCC ni pour le MERN et le MFFP. Plusieurs étapes seront nécessaires jusqu'à l'octroi d'un statut légal de protection à ces territoires (acquisition de connaissances, rédaction de plans de conservation, consultations publiques et réalisation de travaux permettant la délimitation finale des territoires). Les coûts associés à ces étapes seront assumés à même le budget régulier du MELCC.

10- Analyse comparative

La Convention sur la diversité biologique (1760 R.T.N.U. 79 (n°30619)), adoptée en 1992, a fait en sorte que la plupart des États ont revu leurs stratégies et leurs plans d'action sur les aires protégées de manière à augmenter les superficies et à recentrer la protection des milieux naturels sur la biodiversité. Au Canada, la grande majorité des provinces, dont le Québec, se sont dotées de stratégies sur les aires protégées. Elles ont ainsi réussi à augmenter significativement la qualité de protection de leurs sites naturels ainsi que leur superficie. Plusieurs autres provinces, dont l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont adopté des approches similaires à celle mise de l'avant par le Québec. Depuis le début des années 2000, le Québec travaille en concordance avec les principales orientations internationales en matière d'aires protégées. Il participe aux travaux de la Commission mondiale sur les aires protégées depuis 2008. En octobre 2010, le Québec a pris part à la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon, au cours de laquelle les 193 États signataires de la CDB ont convenu d'augmenter respectivement à 10 % et à 17 % d'ici 2020 la superficie des zones marines et terrestres qui devront faire l'objet de mesures de protection. S'étant déclaré lié à la Convention en 1992, le gouvernement du Québec harmonise ses actions avec les objectifs de protection promus à l'échelle internationale. C'est pourquoi le Québec parachève son réseau d'aires protégées en s'assurant qu'il soit représentatif des écosystèmes et des espèces du territoire. De plus, le gouvernement du Québec s'est engagé à consacrer 17 % du territoire du Québec aux aires protégées d'ici la fin de 2020, dont 20 % au nord du 49^e parallèle. Enfin, la LCPN permet au Québec d'ajouter aux approches traditionnelles de conservation des dimensions liées à la gestion en

intégrant une participation locale et régionale active dans une perspective de développement durable.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

PIERRE DUFOUR

Le ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles

JONATAN JULIEN